

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Paris, le 28 AVR. 2022

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs
Les DRH des GH et leurs adjoints, des hôpitaux hors GH,
des PIC et du Siège

**DEPARTEMENT DES
RELATIONS SOCIALES ET
DE LA POLITIQUE SOCIALE**

Le Directeur du Département

Téléphone : 01 40 27 45 26
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Site internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D2022 - 673

Objet : Fonctionnement de la commission de régulation et de mutualisation (CRM) des places en crèches

Vous avez été destinataire des décisions prises à la CRM du 6 avril dernier.

Je vous rappelle que cette commission s'inscrit dans le cadre des engagements du projet social et professionnel 2021-2025 de l'AP-HP et vise l'objectif du zéro refus en crèche, en arbitrant les demandes de places restées localement sans solution.

Au regard de l'activité de nos crèches et des objectifs de notre politique institutionnelle, de nouvelles règles de gestion relatives à l'attribution des places par les commissions d'admission locales, ont été retenues à la CRM du 6 avril dernier :

- Afin de donner une meilleure visibilité aux familles, il est mis fin aux reports qui consistaient à différer la réponse à la prochaine commission locale ;
- Consécutivement à la fin des reports, il est à présent possible de statuer sur les demandes en différant l'arrivée de l'enfant dans la limite de 4 mois, selon la situation de la crèche.

Lors de cette CRM, les demandes pour les enfants nés en 2019, du fait de leur départ prochain à l'école, n'ont pas eu de suite favorable. En outre, compte-tenu du nombre important de places attribuées (161), il a été impossible de donner satisfaction à toutes les demandes extérieures.

Enfin, je souhaite vous rappeler 2 points importants de fonctionnement des commissions locales d'admission :

- Leur planification doit s'inscrire dans le calendrier annuel communiqué par la Mission Petite Enfance afin d'articuler au mieux les réponses aux familles ;
- Sans méconnaître vos difficultés d'attractivité et de fidélisation, les places en crèche doivent pouvoir être attribuées à tout agent, y compris le personnel médical, quelle que soit son affectation au sein de l'institution et en tenant compte de la priorisation de ses choix.


Éric SIMON

Copies : Mmes les directrices de crèches et coordinatrices petite enfance